



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 61 - AVRIL 2011

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011108-0001 - Arrêté relatif à la société «GESTION SERVICES»
portant
agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des
sociétés ou au répertoire des métiers. 1

Arrêté N °2011109-0001 - Arrêté relatif à l'interdiction de détenir et de
consommer des boissons alcooliques sur les quais d'embarquement des trains
spécialement affrétés pour les supporters de l'équipe de l'Olympique de
Marseille, le 23 avril 2011 et à l'interdiction de commercialiser ces boissons à
l'intérieur de ces trains. 4



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011108-0001

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 18 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté relatif à la société «GESTION SERVICES» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

Arrêté relatif à la société «GESTION SERVICES»
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés
ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu la demande de Madame Carole LIS né MOULIN gérante, sollicitant l'agrément de la société dénommée «**GESTION SERVICES**» pour ses locaux situés :

2 allée des Échoppes Bat 3 13800 Istres.

Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.61.87

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « **GESTION SERVICES** » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux :

2 allée des Échoppes Bat 3 13800 Istres.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2011/AEFDJ/13/022.**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Madame Carole LIS né MOULIN**, dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 18 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Paul CELET

Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.61.87



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011109-0001

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 19 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté relatif à l'interdiction de détenir et de consommer des boissons alcooliques sur les quais d'embarquement des trains spécialement affrétés pour les supporters de l'équipe de l'Olympique de Marseille, le 23 avril 2011 et à l'interdiction de commercialiser ces boissons à l'intérieur de ces trains

Arrêté relatif à l'interdiction de détenir et de consommer des boissons alcooliques sur les quais d'embarquement des trains spécialement affrétés pour les supporters de l'équipe de l'Olympique de Marseille, le 23 avril 2011 et à l'interdiction de commercialiser ces boissons à l'intérieur de ces trains.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fers ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT l'alcoolisation excessive des supporters marseillais à l'occasion des déplacements de leur équipe, notamment constatée le 16 janvier 2010, à l'occasion du match entre les équipes de football de Bordeaux et de Marseille ;

CONSIDERANT que les événements violents survenus tant à Marseille, le 25 octobre 2009, qu'à Paris, le 28 février 2010, qui ont créé des troubles graves à l'ordre public, ainsi que le décès d'un supporter parisien, se sont tous déroulés sur fond d'alcoolisation extrême ;

CONSIDERANT les risques que représente cette alcoolisation, qui peut conduire à l'intérieur des trains, à des comportements agressifs et dangereux pour l'activité ferroviaire et à mettre en cause la sécurité des personnes et des installations à bord ;

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire le 23 avril 2011, durant l'embarquement et à bord des trains spécialement affrétés pour les supporters à l'occasion de la finale de la coupe de la Ligue 2011 entre les équipes de football de Montpellier et de Marseille ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre lors de l'embarquement dans ces trains et à leur bord ;

APRES avis des services de police ;

APRES approbation du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur les quais de la gare Marseille Saint Charles où sont stationnés des trains spécialement affrétés pour le transport des supporters, circulant le samedi 23 avril 2011, entre Marseille et Paris, à l'occasion de la finale de la coupe de la Ligue entre les équipes de football de Montpellier et de Marseille, toute détention ou consommation de boissons alcooliques (du 2^{ème} au 5^{ème} groupe) est interdite.

Article 2 : Aucun voyageur ne pourra accéder aux quais d'embarquement de ces trains, ni monter à bord s'il est détenteur de ces boissons.

Article 3 : Ces interdictions s'appliquent deux heures avant l'horaire d'embarquement dans les trains mentionnés au 1^{er} article, jusqu'à leur départ de la gare.

Article 4 : Il est interdit aux associations de supporters de commercialiser à l'intérieur de ces trains, des boissons alcooliques.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale adjointe

Signé Raphaëlle SIMEONI

